

**ARRETE N° 1653**  
**portant délégation de signature à**  
**M. Jean-Yves HAZOUME,**  
**Directeur Départemental**  
**de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de La Réunion**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU** la loi du 7 janvier 1983 complétée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 10 mars 2004, nommant **M. Jean-Yves HAZOUME**, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 691 du 30 mars 2004 portant délégation de signature à **M. Jean-Yves HAZOUME**, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 1842 du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à **M. Jean-Yves HAZOUME**, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de La Réunion ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de **M. Laurent CAYREL**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 3183 du 17 novembre 2005 relatif à l'organisation des services de l'Etat à La Réunion ;

VU l'arrêté n° 1462 du 5 avril 2006 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Yves HAZOUME**, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de La Réunion, pour signer les documents se rapportant aux affaires traitées dans le cadre de ses attributions, à l'exception :

- des décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activité ;
- des correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil général, dans les domaines de compétence de l'Etat ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes pour les décisions prises au nom de l'Etat ;
- des recours en demande et en défense devant les juridictions administratives, et toutes actions devant les tribunaux judiciaires.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Yves HAZOUME**, directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse, cette délégation de signature sera exercée par **M. Philippe CORRE**, directeur adjoint.

En cas d'absence de **M. Philippe CORRE**, Directeur Départemental Adjoint de la P.J.J. de la Réunion, cette délégation de signature sera exercée par **M. Etienne DEMARLE**, Directeur du Foyer d'Action Educative de Saint-Denis, ou **Mme Isabelle ROSIN**, Directrice Responsable Départementale du Dispositif Hébergement à la DDPJJ de la Réunion.

**ARTICLE 3**: L'arrêté n° 1842 du 18 juillet 2005 est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le trésorier payeur général et le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,  
Laurent CAYREL